

**modifiant celui du 7 février 2000 sur la communication
publique des rapports du Contrôle cantonal des finances**

du 24 mai 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 18 de la loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) du 12 mars 2013

vu la loi du 24 mai 2022 modifiant celle du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 7 février 2000 sur la communication publique des rapports du Contrôle cantonal des finances est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Dans le cas où il s'agit d'un rapport du CCF établi à la suite d'un mandat spécial conféré par la Commission des finances, la Commission de gestion ou la Commission chargée de la haute surveillance sur la justice, la décision de le diffuser auprès des médias et du public en tout ou partie, respectivement de ne pas le diffuser, temporairement ou à titre définitif, relève de la compétence de la commission mandante et du Conseil d'Etat, qui coordonnent leurs décisions et déterminent conjointement les modalités de la communication.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les rapports ou parties de rapports touchant le Ministère public ne donnent pas lieu à diffusion auprès des médias et du public sans l'accord du Procureur général.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er juin 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 2 juin 2023